

## Règlement Foire à Tout

**Dimanche 1<sup>er</sup> août 2021**

**Grâce à l'engagement et la responsabilité de chacun**, Le Comité des fêtes présidé par Jérémy LERAT, organise la Foire à Tout en adoptant toutes les mesures barrières préconisées par le ministère de la Santé et de la solidarité.

Celle-ci est autorisée par arrêté du Maire aux emplacements suivants :

- |                                 |   |                   |
|---------------------------------|---|-------------------|
| -Abords de la Mairie            | - Route de la Croix des Mazis (En Partie) | - Route du Moulin |
| -Abords de la Salle des Loisirs | - Route de Sommary (En Partie)            |                   |
| -Place de la Mairie             | - Parking                                 |                   |
| -Place de la Source             | - Rue de la Gare                          |                   |
| -Place de la Poste              | - Place des Loisirs                       |                   |

Le Comité des Fêtes de Saint-Saire est le seul bénéficiaire de cette autorisation et en a l'exclusivité dans le respect de la réglementation en vigueur et selon le règlement présent

**Article 1 :** La foire à tout sera ouverte au public de 5 heures à 19 heures, le Dimanche 1 août 2021.

Accueil des Exposants : Ouverture dès 5 heures **uniquement route de Saint-Saire 76270 Nesle-Hodeng (entrée par la RD 1314). Route barrée sur les hauteurs de St-Saire. Départ Interdit avant 17 heures 30. Aucun véhicule roulant ne sera autorisé avant cet horaire.**

**Article 2 :** Les exposants doivent communiquer tous les renseignements nécessaires demandés par l'organisateur pour l'inscription sur le registre de la manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de l'événement et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

**Article 3 :** Dès son arrivée, l'exposant devra faire valider auprès des organisateurs son inscription. Il pourra ensuite s'installer à l'emplacement qui lui est attribué en respectant les limites fixées par le marquage effectué au sol. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Pour tout non-respect de cette règle, l'exposant pourra se voir refuser son installation.

Les exposants sont autorisés à garder leur véhicule sur leur stand ou sur leur emplacement à condition d'avoir payé la somme correspondant à 6 mètres minimum pour une voiture et 8 mètres minimum pour une voiture avec remorque ou un camion.

Il est interdit de dépasser la ligne pointillée afin de laisser libre accès aux services de secours (Une largeur de 3,50 mètres minimum est nécessaire). Les bouches à incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... devront rester accessibles.

Merci de ne pas gêner la circulation lors du déchargement de votre véhicule.

Les exposants pourront stationner leur véhicule dans les parkings prévus par l'organisateur.

**Article 4 :** Les places non occupées après 8 heures 30 ne seront plus réservées ! et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées dans ce cas resteront acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins 8 jours avant la Foire à Tout, pour être remboursé.

**Article 5 :** Les articles exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, l'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges, tels que des pertes, vols, casses ou autres détériorations. Chaque exposant est responsable de son stand et de son véhicule, il doit par conséquent être assuré.

**Article 6 :** Pour les habitants de Saint-Saire, l'étalage dans l'enceinte de sa propriété privée est autorisé sur inscription et aux mêmes conditions que les exposants sur la voie publique. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de dégradation de quelque nature que ce soit sur la propriété privée. L'inscription et le paiement du métrage exposé sont obligatoires.

**Article 7 : SONT INTERDITS A LA VENTE :**

Les armes à feu, les armes blanches, les animaux de compagnie (chiens, chats, serpents, espèces protégées...), des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, les produits alimentaires à l'exception des exposants professionnels spécialisés. La commercialisation de « pêche aux enfants » est interdite.

**Article 8 : EST INTERDIT :**

L'introduction, l'utilisation, la manipulation ou la démonstration de substances nocives ou explosives – Toute utilisation d'engins ou de mécanisme dangereux ou susceptible de l'être ; toute manifestation bruyante (sono, musique...).

**Article 9 :** A la fin de la manifestation chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre. Les objets invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur l'emplacement ou sur la chaussée à la fin de la journée. Un sac poubelle vous est remis afin que vous laissiez votre endroit propre... Pensez aux bénévoles pour le rangement !

**Règlement suite à la crise du COVID 19. Pour votre santé et celles des autres RESPECTONS LES GESTES BARRIÈRES.**

**Article 10 :** Chaque exposant est responsable du respect des gestes barrières sur son stand. Il devra notamment prévoir du gel hydroalcoolique. **Le port du masque est obligatoire.**

**Articles 11 :** Avant toute manipulation d'objet, vous devrez vous assurer que le visiteur applique les gestes barrières.

**Article 12 :** Vous devrez assurer une désinfection de votre stand de façon régulière dans la journée à l'aide d'un produit adapté virucide.

**Article 13 :** Une distanciation physique d'au moins 1 mètre est à respecter.

**Article 14 :** Des sens de circulation seront mis en place par l'organisateur pour les visiteurs.

Agissons ensemble contre le Coronavirus.

**Tarifs du mètre :**

Particuliers :

-Habitants de la commune : 1,50€

- marché fermier ou artisanal : 2,50€

Professionnels de la restauration : Complet.

-Hors commune : 2,50€

-Professionnels : 50€

Le président du Comité des fêtes,  
Jérémy LERAT

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire,  
Le Maire, Maryse DUVAL

## DECLARATION PREALABLE DE VENTE AU DEBALLAGE

### 1- Déclarant (Exposant)

Nom, Prénom : .....(Si plusieurs personnes sur la même déclaration le préciser).....

N° SIRET (si professionnel) : .....

Adresse complète :

.....  
.....  
.....

Téléphone (Fixe ou portable) : .....

Mail : .....

Numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie :

.....

### 2- Caractéristique de la vente au déballage

La vente aura lieu dans le cadre de la Foire à Tout de Saint-Saire du Dimanche 2 Août 2020 de 5 heures à 19 heures (Arrêté du maire en Cours)

Marchandises vendues :  Neuves  Occasions

### 3- Engagement du Déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration (Nom, Prénom) ..... Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R310-9 du code de commerce.

J'atteste sur l'honneur ne pas participer à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'exposant s'engage à ne pas vendre de boissons et respecter le règlement de la foire à Tout ci-joint.

### 4- Réservation

Réservation de .....mètres à .....€uros soit la somme de .....€uros.

Règlement par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes de Saint-Saire.

Besoin de mon véhicule sur le lieu de la vente :  Oui  Non

Si Oui :  Voiture seule (6 mètres)  Voiture + Remorque (8 mètres)  Camion (8 mètres)

**Les Habitants de la commune de Saint-Saire restent prioritaires devant leur domicile ainsi que les habitants hors centre.**



**Il ne vous est pas assuré d'avoir le même emplacement que l'année précédente.**

**J'ai bien pris note du règlement de la Foire à Tout ci-joint. Je prends note que je ne pourrais pas quitter mon emplacement avant 17h30. Je prends note du respect des gestes barrières. (COVID19)**

Fait à ....., Le ...../...../ 2021

Signature du Vendeur :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 € (Art. L 310-5 du code de commerce).

Références : Code de commerce – arrêté du 9 janvier 2009 – décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 – Courrier préfectoral en date du 30 janvier 2009.